

N°0098/2024
DU 03 OCTOBRE 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

RG:000589/2024/1101

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

**ORDONNANCE EN
VERTU
DE L'ARTICLE 49
AURVE**

**CHAMBRE DES URGENCES DE L'ARTICLE 49
AURVE**

*AUDIENCE PUBLIQUE DES URGENCES DU JEUDI
TROIS OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE
(03/10/2024)*

PRESENTS : MM.

Président : NAYO
Greffier : YEMBOATE

L'an deux mille-vingt-quatre et le jeudi trois octobre à
dix heures cinq minutes ;

AFFAIRE :

SOCIETE TRANSCOM
SA
(**Me ADIGBO**)

Par-devant Nous, **NAYO Koudzo Ignéza**, juge au
Tribunal de commerce de Lomé, juge délégué, tenant
l'audience publique des urgences dans la grande salle
d'audience dudit tribunal sis au Palais de justice de
ladite ville ;

C/
L'UNION TOGOLAISE
DE BANQUE (UTB)

Avec l'assistance de Maître **Sougleman YEMBOATE**,
administrateur de greffe au même Tribunal, greffier ;

(**Me KATAKITI**)

ONT COMPARU

ECOBANK TOGO SA
SUNU BANK SA et
autres

La SOCIETE TRANSCOM SA, Société Anonyme,
immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit
Mobilier sous le numéro TOGO-LOM 2005 B 0904.
dont le siège social est sis à Lomé. Rue Kétao
Atikoumé. BP : 3496. Tel. : (+228) 22 22 3 1 63 / 22 22
59 85 agissant aux poursuites et diligences de son
Président Directeur Général, demeurant et domicilié à
Lomé, assistée de Maître Kossi Dodzi ADIGBO, avocat
au Barreau du Togo;

NATURE DU LITIGE :

**Contestation de saisie
attribution de
créances**

Demanderesse, d'une part ;

Et :

- 1- L'UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB), société anonyme avec Conseil d'Administration au Capital social de Dix Milliards (10 000 000 000) de francs CFA, ayant son siège social à Lomé, quartier Nyékonakpoè, BP : 359. Tel. : (+228) 22 23 44 00/01. Fax : 22 21 22 06 Lomé-TOGO, immatriculée au RCCM du Togo sous le N°1964 B 157, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître Afoh Gado KATAKITI, avocat au Barreau du Togo ;
- 2- ECOBANK TOGO SA, ayant son siège social à Lomé, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié audit siège ;
- 3- La Banque Atlantique Togo SA, ayant son siège social à Lomé, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié audit siège ;
- 4- SUNU BANK SA, ayant son siège social à Lomé, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié audit siège ;

Défenderesses, d'autre part ;

La requérante, Nous expose par le canal de son conseil que par exploit en date du 11 juillet 2024 de Maître Rémy Y. M. EKLOU, Huissier de justice à Lomé, elle a fait donner assignation à :

- 1- L'UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB), société anonyme avec Conseil d'Administration au Capital social de Dix Milliards (10 000 000 000) de francs CFA, ayant son siège social à Lomé, quartier Nyékonakpoè, BP : 359. Tel. : (+228) 22 23 44 00/01. Fax : 22 21 22 06 Lomé-TOGO, immatriculée au RCCM du Togo sous le N°1964 B 157, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ;
- 2- ECOBANK TOGO SA, ayant son siège social à Lomé, prise en la personne de son Directeur

Général demeurant et domicilié audit siège ;

3-La Banque Atlantique Togo SA, ayant son siège social à Lomé, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié audit siège ;

4-SUNU BANK SA, ayant son siège social à Lomé, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié audit siège ;

aux fins de s'entendre :

- Déclarer l'action de la requérante régulière et recevable ;
- La dire bien fondée ;
- Constater que le jugement N° 0916/2022 en date du 10 Juin 2022 rendu par le Tribunal de Première Instance de Lomé a accordé à la requérante un délai de douze (12) mois pour apurer sa dette de quatre-vingt-quinze millions trente mille trois cent quarante-neuf (95 030 349) FCFA ;
- Dire et juger que ledit délai n'a pu commencer à courir qu'à compter de la date de signification dudit jugement à la requérante, soit le 19 Mars 2024 ;
- Dès lors, dire et juger qu'en raison du délai de grâce de douze (12) mois accordé à ma requérante par le jugement N° 0916/2022 en date du 10 Juin 2022 du Tribunal de Première Instance de Lomé qui n'a été notifié par l'Union Togolaise de Banque que le 19 Mars 2024, sa créance de quatre-vingt-quinze millions trente mille trois cent quarante-neuf (95 030 349) FCFA n'est exigible qu'à partir du 20 Mars 2025 ;

- En conséquence, dire et juger que l'Union Togolaise de Banque ne peut valablement mettre à exécution ledit jugement qu'à l'expiration du délai de grâce de douze (12) mois, soit le 20 Mars 2025 ;
- Dans ces conditions, dire et juger que c'est en violation de l'article 153 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (PAUVRE) que l'UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB) a cru devoir faire pratiquer saisie attribution de créance sur les comptes bancaires de la requérante, et par conséquent, déclarer ladite saisie nulle et de nuls effets ;
- Au demeurant, ordonner mainlevée pure et simple

de ladite saisie et ce, sous astreinte d'un million (1 000 000) F CFA par jour de résistance ;

- En tout état de cause, dire et juger que c'est au mépris du délai de grâce de douze (12) mois accordé à la requérante que l'Union Togolaise de Banque a fait incorporer à sa créance des intérêts de droit à vingt-sept millions huit cent vingt et un mille six cent vingt-neuf virgule trois (27 821 629,3) F CFA ;
- Dire et juger que les frais de l'exécution forcée à l'étape actuelle de la procédure ne peuvent être mis à la charge de la requérante et ce en application de l'article 47 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Condamner l'UTB à payer la somme de cent millions (100 000 000) F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation des divers préjudices causés à la requérante ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître ADIGBO Kossi Dodzi, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Maître ADIGBO, conseil de la requérante, a par la suite développé les faits et sollicité qu'il plaise à la juridiction présidentielle, juge des urgences, lui adjuger l'entier bénéfice de ses demandes introductives d'instance ;

Maître KATAKITI, conseil de l'UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB) a repris et maintenu ses arguments et prétentions contenus dans ses écritures déposées au dossier ;

SUR CE,

Nous, NAYO Koudzo Ignéza, Juge délégué aux urgences de l'article 49 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AURVE) ;

Attendu que par exploit en date du 11 juillet 2024 de Maître Rémy Y. M. EKLOU, Huissier de justice à Lomé,

la SOCIETE TRANSCOM SA, Société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro TOGO-LOM 2005 B 0904. dont le siège social est sis à Lomé. Rue Kétao Atikoumé. BP : 3496. Tel. : (+228) 22 22 3 1 63 / 22 22 59 85 agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé, assistée de Maître Kossi Dodzi ADIGBO. Avocat au Barreau du Togo, Lomé, Angle, rue des Equinoxes et 161, rue du Messenger, Tokoin Solidarité, Cél. : (+228) 96 80 20 58 / 90 11 27 65, Email : adigtouss@yahoo.fr, a fait donner assignation à :

- L'UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB), société anonyme avec Conseil d'Administration au Capital social de Dix Milliards (10 000 000 000) de francs CFA, ayant son siège social à Lomé, quartier Nyékonakpoè, BP : 359. Tel. : (+228) 22 23 44 00/01. Fax : 22 21 22 06 Lomé-TOGO, immatriculée au RCCM du Togo sous le N°1964 B 157, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ;
 - ECOBANK TOGO SA, ayant son siège social à Lomé, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié audit siège ;
 - La Banque Atlantique Togo SA, ayant son siège social à Lomé, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié audit siège ;
 - SUNU BANK SA, ayant son siège social à Lomé, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié audit siège ;
 - Monsieur le Greffier en chef près le Tribunal de Commerce de Lomé, y demeurant et domicilié, aux fins de s'entendre :
- Déclarer l'action de la requérante régulière et recevable ;
 - La dire bien fondée ;
 - Constater que le jugement N° 0916/2022 en date du 10 Juin 2022 rendu par le Tribunal de Première

Instance de Lomé a accordé à la requérante un délai de douze (12) mois pour apurer sa dette de quatre-vingt-quinze millions trente mille trois cent quarante-neuf (95 030 349) FCFA ;

- Dire et juger que ledit délai n'a pu commencer à courir qu'à compter de la date de signification dudit jugement à la requérante, soit le 19 Mars 2024 ;

- Dès lors, dire et juger qu'en raison du délai de grâce de douze (12) mois accordé à la requérante par le jugement N° 0916/2022 en date du 10 Juin 2022 du Tribunal de Première Instance de Lomé qui n'a été notifié par l'Union Togolaise de Banque que le 19 Mars 2024, sa créance de quatre-vingt-quinze millions trente mille trois cent quarante-neuf (95 030 349) FCFA n'est exigible qu'à partir du 20 Mars 2025 ;

- En conséquence, dire et juger que l'Union Togolaise de Banque ne peut valablement mettre à exécution ledit jugement qu'à l'expiration du délai de grâce de douze (12) mois, soit le 20 Mars 2025 ;

- Dans ces conditions, dire et juger que c'est en violation de l'article 153 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (PAUVRE) que l'UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB) a cru devoir faire pratiquer saisie attribution de créance sur les comptes bancaires de la requérante, et par conséquent, déclarer ladite saisie nulle et de nuls effets ;

- Au demeurant, ordonner mainlevée pure et simple de ladite saisie et ce, sous astreinte d'un million (1 000 000) F CFA par jour de résistance ;

- En tout état de cause, dire et juger que c'est au mépris du délai de grâce de douze (12) mois accordé à la requérante que l'Union Togolaise de Banque a fait incorporer à sa créance des intérêts de droit à vingt-sept millions huit cent vingt et un mille six cent vingt-neuf virgule trois (27 821 629,3) F CFA ;

- Dire et juger que les frais de l'exécution forcée à l'étape actuelle de la procédure ne peuvent être mis à la charge de la requérante et ce en application de l'article 47 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- Condamner l'UTB à payer la somme de cent millions (100 000 000) F CFA à titre de dommages et

intérêts en réparation des divers préjudices causés à la requérante ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître ADIGBO Kossi Dodzi, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de l'action, le conseil du requérant expose que suivant exploit de Maître ALOU BANASSA Komlan, Huissier de Justice à Lomé, en date du 10 Juin 2024, (Pièce N° 01) l'Union Togolaise de Banque (UTB), représentée par son Directeur Général, a cru devoir faire dénoncer à la requérante, le procès-verbal de saisie attribution de créances pratiquée les 31 Mai, 03, 04, 05, 06 et 07 Juin 2024 pour est-il dit, avoir sûreté et paiement de la somme totale de cent trente-neuf millions trois cent vingt-sept mille trois cent cinquante (139 327 350) F CFA ;

Que la saisie attribution de créance querellée est nulle et de nuls effets et mainlevée doit en être ordonnée ;

Qu'en effet, il est acquis aux termes des dispositions de l'article 153 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (PAUVRE) que « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations » ;

Que la requérante tient à faire observer que suivant jugement N° 0916/2022 en date du 10 Juin 2022, le Tribunal de Première Instance de Lomé lui a, entre autres dispositions, accordé un délai de grâce de douze (12) mois pour apurer sa dette de dette de quatre-vingt-quinze millions trente mille trois cent quarante-neuf (95 030 349) FCFA (Pièce N° 02) ;

Que par exploit en date du 19 Mars 2024 de Maître ALOU BANASSA, Huissier de Justice à Lomé, l'Union

Togolaise de Banque a fait signifier ledit Jugement à la requérante (Pièce N° 03) ;

Qu'il est acquis aux termes de l'article 281 du Code de Procédure Civile que « les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire » ;

Qu'il en résulte que le délai de grâce de douze (12) mois ainsi accordé à la requérante par ce jugement n'a pu commencer à courir qu'à compter de sa signification ;
Que dans ces conditions, l'Union Togolaise de Banque ne peut valablement mettre à exécution ledit jugement qu'à l'expiration du délai de grâce de douze (12) mois, décompté à partir du 19 Mars 2024, soit le 20 Mars 2025 ;

Que dès lors, il est de toute évidence que du 19 Mars au 30 Mai 2024, il ne s'est pas encore écoulé le délai de douze (12) mois de grâce accordé à la requérante, de sorte que c'est manifestement à tort que l'Union Togolaise de Banque a mis de façon prématurée à exécution ledit jugement ;

Qu'il en résulte que la créance de l'Union Togolaise de Banque n'est pas encore exigible comme le prescrit l'article 153 de l'Acte Uniforme susvisé ;

Que c'est également au mépris du délai de grâce de douze (12) mois accordé à la requérante que l'Union Togolaise de Banque a fait incorporer à sa créance des intérêts de droit, est-il dit, de cinquante-trois (53) mois chiffrés à vingt-sept millions huit cent vingt et un mille six cent vingt-neuf virgule trois (27 821 629,3) F CFA ;

Que par ailleurs, il importe de faire observer que conformément à l'article 47 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, les frais d'exécution forcés ne peuvent à l'étape actuelle de la procédure être mis à la charge de ma requérante dans la mesure où ils n'ont pas encore été exposés, du moins, s'il est établi qu'ils ont été réellement exposés, il est alors manifeste qu'ils n'étaient nécessaires en ce moment ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire et juger qu'en raison du délai de grâce de douze (12) mois accordé à la requérante par le jugement N° 0916/2022 en date du 10 Juin 2022 du Tribunal de Première Instance de Lomé qui n'a été notifié par l'Union Togolaise de Banque que le 19 Mars 2024, sa créance de quatre-vingt-quinze millions trente mille trois cent quarante-neuf (95 030 349) FCFA n'est exigible qu'à partir du 20 Mars 2025 ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger que c'est en violation de l'article 153 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (PAUVRE) que l'UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB) a cru devoir faire pratiquer saisie attribution de créance sur les comptes bancaires de la requérante, et par conséquent, déclarer ladite saisie nulle et de nuls effets;

Il échet en conséquence, d'ordonner mainlevée pure et simple de ladite saisie et ce, sous astreinte de un million (1 000 000) F CFA par jour de résistance ;

Qu'il est incontestable que la saisie attribution de créance que l'UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB) a cru devoir faire pratiquer sans titre exécutoire, constatant une créance exigible, en faisant bloquer indûment les avoirs de la requérante, est manifestement abusive et lui a causé d'énormes préjudices tant financier que moral ;

Qu'il n'est plus à démontrer que la saisie attribution pratiquée dans les conditions sus-évoquées est non seulement manifestement abusive mais aussi dénote de l'intention de la requise de nuire aux intérêts de la requérante qui a subi d'énormes préjudices à cet effet; Que la requérante est dès lors fondée à solliciter sa condamnation à lui payer la somme de cent millions (100 000 000) F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation de ses divers préjudices;

Attendu qu'en réaction, le conseil de la requise, par l'entremise de ses conclusions exceptionnelles prises le 22 août 2024, fait observer, IN LIMINE LITIS, que la présente action doit être déclarée irrecevable ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la loi n° 2020-002 du 07 janvier 2020 portant modification de la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise : « A peine d'irrecevabilité de l'action, le défendeur doit être assigné à comparaître au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de l'exploit d'assignation » ;

Qu'or, en l'espèce, il est flagrant de relever que la défenderesse a été assignée à comparaître plus de quinze (15) jours de la date de l'exploit d'assignation ;

Qu'en effet, alors que l'exploit de contestation de saisie attribution de créance avec assignation porte la date du 11 juillet 2024, la défenderesse a été assignée à comparaître le 08 août 2024, soit 28 jours ;

Qu'il échet sur le fondement des dispositions de l'article 18 alinéa 1^{er} de la loi n° 2020- 002 du 07 janvier 2020 portant modification de la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise susvisées, déclarer purement et simplement irrecevable la présente action de la demanderesse ;

Attendu qu'en réplique, le conseil de la requérante, par écritures datées du 3 septembre 2024, expose qu'au soutien de ses prétentions, la défenderesse allègue qu'il est flagrant qu'elle a été assignée à comparaître plus de quinze (15) jours de la date de l'exploit d'assignation ; qu'elle poursuit en faisant observer qu'alors que l'exploit de contestation de saisie attribution de créance avec assignation porte la date du 11 Juillet 2024, elle a été assignée à comparaître le 08 Août 2024, soit vingt-huit (28) jours ;

Que cependant, c'est manifestement à tort que la défenderesse a cru pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 18 alinéa 1^{er} de la loi N° 2020-2020 du 07 Janvier 2020 portant modification de la loi N° 2018-028 du 10 Décembre 2028 instituant les Juridictions Commerciales en République Togolaise pour juste égarer la lanterne de la Juridiction Présidentielle de céans ;

Qu'en effet, il est incontestable qu'il s'agit d'une procédure de contestation de saisie attribution réglementée par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (PAUVRE) ;
Que c'est le lieu de souligner que l'article 10 du traité de l'OHADA prévoit expressément que « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne antérieure ou postérieure » ;
Qu'il est dès lors évident que les dispositions du droit interne togolais évoquées par l'UTB pour soulever l'irrecevabilité de la présente action sous prétexte que le délai de comparution dépasserait quinze (15) jours sont notoirement inapplicables en l'espèce ;

Que par ailleurs et à titre subsidiaire, la concluante tient à relever que l'UTB ne saurait ignorer que les vacations judiciaires courent de la période du 1^{er} Juillet à fin Septembre, et que par ordonnance N° 002-1/2024 du 1^{er} Juillet 2024, le Président du Tribunal de Commerce a réglementé les audiences en cette période par un calendrier;

Qu'il ressort clairement dudit calendrier que la plus proche audience des urgences de l'article 49 de l'AURVE à compter de la signification de l'exploit de contestation est le Jeudi 08 Août 2024 à dix (10) heures porté sur ledit exploit ;
Il y a donc lieu de déclarer mal fondée l'exception d'irrecevabilité excipée de l'UTB et déclarer la présente action régulière et recevable;

Qu'il y a lieu de lui enjoindre de conclure au fond et à défaut, la débouter purement et simplement de toutes ses prétentions, fins et conclusions comme mal fondées;

Qu'en tout état de cause, il convient d'adjuger à la concluante, l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans son exploit introductif d'instance en date du 11 Juillet 2024 ;

Attendu que les parties ont fait valoir leurs prétentions et moyens par l'entremise de leur conseil respectif ; qu'il y a lieu de rendre une décision contradictoire à leur égard ;

Attendu que la requise soulève l'irrecevabilité de l'action de la requérante au motif que celle-ci n'a pas respecté le délai maximum de quinze (15) jours prévu pour la comparution de la défenderesse en cas d'assignation de celle-ci devant les juridictions commerciales, violant ainsi les prescriptions de l'article 18 nouveau de la loi de 2020 sur les juridictions commerciales ; que la requérante, s'oppose à cette demande estimant en premier lieu que la procédure de saisie attribution de créance est régie par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUVRE) et que l'article 10 du traité de l'OHADA prévoit expressément que « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne antérieure ou postérieure » ;

Que dans ces conditions, les dispositions du droit interne togolais concernant le délai de comparution de quinze (15) jours ne sauraient en aucun cas recevoir application en l'espèce ; qu'en second lieu, s'appuyant sur le calendrier de vacation qui a été établie suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce N° 002-1/2024 du 1^{er} Juillet 2024 pour les vacations judiciaires couvrant la période du 1^{er} Juillet à fin Septembre 2024, elle argue que la plus proche audience des urgences de l'article 49 de l'AURVE à compter de la signification de l'exploit de contestation est le Jeudi 08 Août 2024 à dix (10) heures porté sur ledit exploit de telle sorte qu'elle est bel et bien recevable en son action en contestation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 18 nouveau de la loi de 2020 sur les juridictions commerciales, « A peine d'irrecevabilité de l'action, le défendeur doit être assigné à comparaître au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de l'exploit d'assignation. » ;
Attendu qu'il infère de cet article que le délai

d'ajournement ne peut excéder 15 jours devant les juridictions commerciales au Togo ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant ainsi qu'il ressort des données factuelles de la cause, que l'exploit d'assignation a été délaissé le 11 juillet 2024 pour une comparution de la défenderesse prévue pour le 08 Août 2024 ; qu'une computation du délai d'ajournement sur la base de l'article précité permet de se rendre aisément compte qu'il s'est écoulé un délai de 28 jours entre la date de l'assignation et celle de la comparution ; qu'il va ainsi sans dire que ce délai excède de treize (13) jours celui prévu par la loi précitée; que dans ces conditions, il convient de dire que c'est à bon droit que la requise soulève l'irrecevabilité de l'action de la requérante ; qu'ainsi les moyens de cette dernière pour résister à cette exception d'irrecevabilité ne sauraient résister à l'analyse ; que pour ce qui est du moyen tiré de la prééminence du droit OHADA sur le droit interne togolais, il y a lieu de faire observer que l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUVRE) n'a pas prévu de délai d'ajournement en cas de contestation de saisie ; qu'ainsi, en la matière, ce sont les dispositions nationales qui restent applicables, en l'occurrence, l'article 18 nouveau de la loi de 2020 sur les juridictions commerciales qui a prévu un délai d'ajournement de quinze jours dans un souci de célérité de la procédure ; que cette disposition nationale serait contraire aux dispositions communautaires de l'AURVE si et seulement si ces dernières (les dispositions de l'AURVE) avaient régi ce délai d'ajournement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que s'agissant du moyen tiré de la prise en compte du calendrier de vacation, il y a lieu de dire que l'existence d'un calendrier de vacation ne doit pas exonérer le plaideur du respect du délai d'ajournement fixé par la loi ; que par ailleurs, l'analyse de ce calendrier permet de se rendre vite compte que les audiences qui étaient concernées par ledit calendrier étaient seulement celles des mois d'Août et de Septembre 2024 ; que nonobstant la vacation, toutes les audiences du Tribunal de commerce y compris celles des urgences de l'article 49 s'étaient déroulées de façon habituelles toutes les semaines du mois de juillet 2024 ; que la

requérante avait donc à sa disposition quatre jeudis pour faire comparaître la requise dans le délai légal précité de 15 jours maximum ;

Attendu qu'en l'état des constatations qui précèdent, il échet de débouter la requérante en tous ses moyens et déclarer par voie de conséquence irrecevable son action en application de l'article susvisé ;

Attendu que les ordonnances du juge de l'article 49 de l'AURVE étant exécutoires de droit par provision, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Attendu que la requérante ayant perdu le procès, il échoit de la condamner aux dépens conformément à l'article 296 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution, et en premier ressort ;

En la forme

Déclare la requérante, la SOCIETE TRANSCOM SA, irrecevable en son action ;

Dit n'y avoir lieu à statuer au fond ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamne la requérante aux entiers les dépens dont distraction au profit de Maître Afoh Gado KATAKITI, avocat à la Cour, aux offres de droit.

Et avons signé avec le greffier./.

